

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Réf. : UA DZA 4/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

9 août 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, conformément aux résolutions 49/10, 51/8, 44/10 et 45/3 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les allégations de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements à l'égard de **M. Saeed Bakhouche**, dont la libération a été autorisée et qui a été transféré du centre de détention de la station navale américaine de Guantánamo Bay vers l'Algérie, le 20 avril 2023, et le risque qu'il puisse être victime de violations de droits humains, y compris d'une disparition forcée.

Nous notons que les titulaires de mandat des Procédures Spéciales ont déjà adressé des communications au Gouvernement de votre Excellence concernant le transfert d'un autre ancien détenu de Guantánamo et les risques présumés de persécution, de torture et de mauvais traitements en Algérie (DZA 7/2013). Les titulaires de mandat ont également adressé conjointement de nombreuses communications au Gouvernement de votre Excellence exprimant de sérieuses préoccupations concernant des allégations d'arrestations abusives, de détentions arbitraires, de harcèlement judiciaire et de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes sous prétexte de la lutte contre le terrorisme (voir par exemple UA DZA 9/2021 ; AL DZA 3/2022 ; AL DZA 5/2022 ; AL DZA 1/2023). Nous faisons également écho aux conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste lors de sa visite technique aux États-Unis et à Guantanamo Bay, en particulier ses observations concernant les obligations des pays de nationalité envers les anciens détenus de Guantanamo Bay et leurs familles, quant à l'ensemble des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.¹

¹ Voir Visite technique aux États-Unis et au centre de détention de Guantánamo par la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 14 juin 2023, para. 61 [ci-après Visite technique des États-Unis et du GTMO] ; voir également id. aux paragraphes 52-65.

Selon les informations reçues :

M. Saeed Bakhouche (également connu sous le nom de M. Said Bakush) est un homme de 52 ans de nationalité algérienne. Il aurait été capturé par les services de sécurité pakistanais à Faisalabad, au Pakistan, en mars 2002 et transféré à Guantánamo Bay en juin 2002, où il a été détenu pendant plus de 20 ans sans jamais avoir été inculpé ou jugé pour quelque crime que ce soit. Il serait représenté par le même avocat depuis le début de l'année 2006.

Le 13 avril 2022, le Comité d'examen périodique (PRB, pour son acronyme en anglais), un organe administratif créé par les États-Unis pour examiner l'admissibilité des personnes détenues à Guantanamo Bay en vue de leur transfert vers leur pays d'origine ou vers des pays de réinstallation convenus, aurait déterminé par consensus que le maintien en détention de M. Bakhouche n'était pas nécessaire, compte tenu de son "absence de rôle dirigeant au sein d'Al-Qaïda", de son "respect des règles pendant sa détention" et du "soutien dont bénéficiait le détenu au moment de son transfert".² Dans le cadre de la procédure d'examen préalable, l'avocat de M. Bakhouche aurait soumis une copie d'une déclaration d'un psychiatre identifiant et établissant son traumatisme mental persistant et posant un diagnostic de stress post-traumatique et de dépression résultant de tortures passées, ainsi que d'une détention prolongée sans procès.

M. Bakhouche aurait ensuite été jugé éligible au transfert, sous réserve que le Gouvernement des États-Unis organise la logistique de sa libération. À la mi-janvier 2023, le rapatriement de M. Bakhouche aurait été imminent, le Gouvernement des États-Unis ayant négocié avec le Gouvernement de votre Excellence un accord bilatéral stipulant, entre autres, des garanties de traitement humain. Le 20 avril 2023, le Gouvernement américain aurait transféré M. Bakhouche par avion militaire à la garde du gouvernement de votre Excellence. Nous comprenons que ni la famille de M. Bakhouche ni son représentant légal n'ont été informés de son transfert.

Depuis son arrivée en Algérie, M. Bakhouche serait détenu arbitrairement. Il aurait été soumis à des interrogatoires continus par deux équipes d'interrogateurs pendant deux semaines après son arrivée. Pendant toute cette période, il lui aurait été interdit de voir un avocat. Il est également allégué qu'au cours des interrogatoires, le talon de M. Backhouse a été cassé par les interrogateurs qui cherchaient à obtenir des aveux sur des "actes terroristes". De plus, bien que le Gouvernement américain ait transféré les médicaments de M. Bakhouche au Gouvernement de votre Excellence lors de son rapatriement, M. Bakhouche n'aurait pas eu accès à ces médicaments depuis sa détention. L'état psychologique de M. Bakhouche resterait très vulnérable en raison de ses problèmes de stress post-traumatique et de dépression.

Autour du 5 mai 2023, M. Bakhouche aurait été présenté à un juge du tribunal de Boufarik, dans la province de Blida, et il lui aurait été dit que sa version des

² Voir la décision du Comité d'examen périodique, 13 avril 2022, résumé non classifié de la décision finale, <https://int.nyt.com/data/documenttools/220413-upr-isn685-sh2-final-determination/cf7d78b8018adc2f/full.pdf>.

faits ne correspondait pas à ce que le Gouvernement des États-Unis avait précédemment communiqué au Gouvernement de votre Excellence, et qu'il était donc "dépouillé de tous ses droits". Il aurait été détenu à la prison de Boufarik, puis aurait été transféré à la prison d'al-Chiffa. Selon les informations reçues, la police aurait rasé de force la barbe et la tête de M. Bakhouche lors de son transfert à la prison. Depuis sa détention, il aurait été autorisé à passer deux appels avec un membre de sa famille, de 15 minutes chacun. D'après les informations recues, ces appels ont été surveillés et M. Bakhouche n'a pas pu communiquer librement avec son proche.

Au moment de la rédaction de ce rapport, l'affaire de M. Bakhouche serait devant un magistrat et il n'aurait pas été formellement inculpé après plus de deux mois et demi de détention.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par les graves allégations de torture et de mauvais traitements subis par M. Bakhouche à la suite de son transfert, y compris les blessures qu'il aurait subi au talon pendant son interrogatoire, l'omission ou le refus de lui fournir ses médicaments provenant du centre de détention de Guantánamo Bay et la détérioration de son état psychologique, tous potentiellement infligés à des fins d'aveu, de coercition, d'intimidation et/ou de discrimination.

À cet égard, nous rappelons l'obligation absolue du Gouvernement de votre Excellence de s'abstenir, d'interdire et de prévenir toute forme de torture ou de mauvais traitement sans exception ni dérogation, en vertu de la Convention contre la torture et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), tous deux ratifiés par le Gouvernement de votre Excellence, le 12 septembre 1989. Nous soulignons également le principe de non-refoulement qui s'applique au transfert de tout individu d'un État à un autre dans le cadre de l'assurance diplomatique. Cette interdiction est en outre ancrée dans le droit international coutumier. Nous sommes profondément préoccupés par le fait qu'un survivant de la torture, très vulnérable, détenu sans inculpation ni jugement pendant 20 années, serait soumis à des conditions de détention et à des actes susceptibles d'être assimilés à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants au regard du droit international.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 66/171 de l'Assemblée générale et la résolution 19/19 du Conseil des droits de l'homme, dont les paragraphes 1 et 2 réaffirment "que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire". Au paragraphe 12 de sa résolution, le Conseil des droits de l'homme note avec inquiétude les mesures susceptibles de porter atteinte aux droits humains et à l'État de droit, telles que "le renvoi de suspects vers des pays sans qu'il y ait eu d'évaluation individuelle du risque qu'il y ait des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle effectif des mesures antiterroristes".

Nous notons également dans ce contexte que le présumé rasage forcé de M. Bakhouche risque de constituer une atteinte illégale au droit intangible à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le rasage forcé peut également constituer un traitement dégradant et humiliant en vertu du droit international des droits humains, et peut en outre rappeler des tortures et des expériences traumatisantes passées, en particulier du fait que celui-ci a été spécifiquement approuvé comme technique d'interrogatoire militaire par le Gouvernement des États-Unis en 2002.

Nous demandons instamment au Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son droit à la liberté et à une procédure équitable devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous notons que le droit de contester la légalité de sa détention conformément à l'article 9 du PIDCP s'applique également à la détention administrative ainsi qu'à la détention découlant d'accusations liées au terrorisme (A/HRC/30/37, para. 47).

Nous mettons spécifiquement en garde contre le fait de soumettre M. Bakhouche à la détention arbitraire, à des persécutions, à la torture ou à des mauvais traitements, en raison de son statut d'ancien détenu à Guantánamo Bay et de son statut de victime de la torture. Nous soulignons que la libération de M. Bakhouche a été autorisée par le Gouvernement des États-Unis et qu'il n'a jamais été inculpé de quelconque infraction pénale au cours de ses vingt années et plus de détention. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que la détention de M. Bakhouche dans son pays d'origine ne soit devenue qu'une extension de sa détention prolongée à Guantánamo Bay.³

En outre, nous souhaitons d'attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui établit qu'aucun État ne doit pratiquer, permettre ou tolérer les disparitions forcées. La Déclaration proclame également que tout État doit prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres mesures efficaces pour prévenir et faire cesser les actes de disparition forcée sur tout territoire sous sa juridiction. En particulier, la Déclaration énonce la protection nécessaire de la part de l'État, notamment les articles 9, 10, 11 et 12, qui concernent le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer où se trouvent les personnes privées de liberté ; le droit d'accès des autorités nationales compétentes à tous les lieux de détention ; toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées. le droit de ne pas être détenu dans un lieu officiellement reconnu par l'État et de ne pas être soumis à la torture ; d'être détenues dans un lieu de détention officiellement reconnu et d'être présentées à une autorité judiciaire dans les plus brefs délais à l'issue de leur détention ; de mettre à la disposition de leur famille, de leur conseil ou de toute autre personne ayant un intérêt légitime des informations exactes sur la détention et le lieu de détention.

³ Voir Visite technique aux États-Unis et au centre de détention de Guantánamo, paragraphes 48 et 62.

Nous soulignons que les obligations du Gouvernement de votre Excellence en matière de droit international des droits de l'Homme s'étendent à la réalisation des droits sociaux, économiques, civils et politiques fondamentaux de M. Bakhouche. Ces garanties fondamentales comprennent le droit aux soins de santé et à un accès significatif aux services médicaux et psychosociaux et à la réhabilitation après torture, le droit à un logement culturellement et socialement approprié, le droit à l'éducation, à la formation et au soutien pour permettre un travail significatif, l'accès à la nourriture, le droit à une vie de famille, y compris le regroupement familial, et le droit de circuler librement en Algérie et d'entrer et de sortir du pays. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'intégrité physique et mentale de M. Bakhouche, et nous soulignons à cet égard que le PIDESC protège, entre autres, le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (art. 12). Outre le refus présumé de fournir à M. Bakhouche ses médicaments de Guantánamo Bay, nous sommes gravement préoccupés par le fait que M. Bakhouche n'a pas bénéficié d'un examen médical et d'un traitement adéquats à son arrivée. Nous rappelons à cet égard au Gouvernement de votre Excellence, le principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, qui dispose que " un examen médical approprié doit être proposé à une personne détenue aussi rapidement que possible après son admission [...] et un traitement doit ensuite lui être administré chaque fois que cela est nécessaire ".

Nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur vos obligations de respecter, de promouvoir et de mettre en œuvre le droit à la santé bien établi en vertu du droit international, sans discrimination fondée sur le statut juridique ou tout autre motif. Nous soulignons les protections prévues par le droit international concernant le droit à la santé et le droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ces droits sont établis par de multiples traités, y compris par les obligations du Gouvernement de votre Excellence en tant qu'État partie au PIDESC, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention contre la torture. Nous soulignons également que le droit à la santé s'applique également dans les lieux de détention. Le Comité des droits de l'homme a expliqué qu'en ce qui concerne le droit inhérent à la vie de tout être humain, les États parties ont « un devoir de diligence accru pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la vie des individus privés de liberté par l'État », notamment en « leur fournissant les soins médicaux nécessaires et en assurant un suivi régulier et approprié de leur santé, en les protégeant de la violence entre prisonniers, en prévenant les suicides et en prévoyant des aménagements raisonnables pour les personnes handicapées » (CCPR General Comment No. 36, para. 25). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également expliqué, en ce qui concerne le droit à la santé, que « les États sont tenus de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou de limiter l'accès égal de toutes les personnes, y compris les prisonniers ou les détenus [...] [aux] soins curatifs et palliatifs [. . .]". [aux services de santé curatifs et palliatifs] » (Observation générale n° 14 du CESCR, paragraphe 34).

En outre, nous souhaitons souligner la vulnérabilité particulière de M. Bakhouche à la douleur et à la souffrance psychologiques en tant que victime de la torture souffrant d'un syndrome de stress post-traumatique et d'une dépression

persistants. Nous rappelons à cet égard les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste selon lesquelles, dans le contexte de Guantánamo, de nombreux anciens détenus souffrent de "handicaps permanents, de lésions cérébrales traumatiques, de douleurs chroniques, notamment de maux de tête et de douleurs à la poitrine, à l'estomac, au dos, au rectum et aux articulations, de problèmes gastro-intestinaux et urinaires, d'un syndrome de stress post-traumatique complexe et non traité, et d'autres manifestations physiques et psychologiques actuelles de la torture et des restitutions après le 11 septembre 2001".⁴

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les autorités limiteraient l'accès de M. Bakhouch à un avocat et sa possibilité de communiquer avec la famille, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les droits à un avocat et à la famille, qui sont tous deux bien établis dans le droit international des droits humains et essentiels pour garantir que les droits des personnes privées de liberté sont respectés. Nous soulignons à cet égard le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que "la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, et en particulier avec sa famille ou son conseil, ne doit pas être refusée pendant plus de quelques jours". Nous notons également que les familles et les proches des anciens détenus peuvent être affectés à leur tour par la torture et/ou les mauvais traitements passés et présents, et qu'ils sont eux-mêmes des victimes et des détenteurs de droits.

Enfin, nous souhaitons exprimer notre inquiétude quant aux conditions non renseignées du rapatriement de M. Bakhouch et aux assurances diplomatiques faites au Gouvernement des États-Unis, notamment en ce qui concerne le traitement humain de M. Bakhouch et les services de réadaptation et de réintégration. Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le paragraphe 16 de la résolution 65/205 de l'Assemblée générale, qui "reconnaît que les assurances diplomatiques, lorsqu'elles sont utilisées, ne libèrent pas les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, en particulier du principe de non-refoulement". Nous soulignons qu'il est important que les assurances diplomatiques soient écrites, spécifiques, transparentes et soumises à un contrôle de véracité après le transfert.⁵

Nous restons disponibles pour fournir une assistance technique au Gouvernement de votre Excellence afin de soutenir le plein respect de vos obligations en vertu du droit international.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

⁴ Visite technique aux États-Unis et au centre de détention de Guantánamo, paragraphe 22.

⁵ Visite technique aux États-Unis et au centre de détention de Guantánamo, paragraphe 54.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de(s) la personne(s) ci-dessus mentionnée(s).

Nous émettons cet appel afin de préserver les droits de M. Bakhouche d'un préjudice irréparable et sans préjuger d'une éventuelle décision de justice.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs factuels et juridiques de la détention de M. Bakhouche et expliquer en quoi cette détention est compatible avec les obligations du Gouvernement de votre Excellence en matière de droit international des droits de l'homme.
3. Veuillez fournir les détails et, le cas échéant, les résultats de toute enquête, de tout examen médical et de toute instruction judiciaire ou autre qui aurait été menée pendant la détention de M. Bakhouche, y compris en ce qui concerne les allégations de torture et/ou de mauvais traitements.
4. Veuillez fournir des informations sur les lieux exacts de détention de M. Bakhouche depuis son rapatriement en Algérie et sur les conditions de sa détention. En particulier, veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour assurer que des informations exactes sur la détention de M. Bakouche et le lieu où il se trouve, y compris son transfert éventuel, sont rapidement communiquées aux membres de sa famille et à son avocat.
5. Veuillez fournir des détails sur toutes les mesures qui ont été prises ou qui sont prévues pour protéger M. Bakhouche contre toute nouvelle forme de mauvais traitement et du risque d'une disparition forcée.
6. Veuillez fournir des informations, le cas échéant, sur tout accord conclu par le Gouvernement de votre Excellence en vue de rapatrier d'anciens détenus de Guantanamo Bay vers l'Algérie, y compris toute garantie de traitement humain, de réhabilitation et de réintégration de M. Bakhouche, ainsi que les services et avantages sociaux, économiques, juridiques et autres services publics spécifiques convenus, tels que les soins de santé, le logement et l'aide financière.
7. Veuillez indiquer quelles informations ont été fournies à l'État qui a procédé au transfert (en l'occurrence les États-Unis) pour répondre aux assurances données concernant le traitement humain de M. Bakhouche.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires susceptibles de prévenir un dommage irréparable à la vie et à l'intégrité de M. Bakhouche et pour assurer la protection de ses droits et des libertés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir. Nous estimons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate ; mais souhaiterions recevoir de la part du gouvernement de Votre Excellence, toutes précisions telles que celle demandées plus haut. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Toute expression publique de nos préoccupations à cet égard indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez noter qu'une communication connexe est envoyée aux États-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Matthew Gillett
Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Gerard Quinn
Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées

Aua Baldé
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires